



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221114-2022311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Publication : 22/11/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Délibération n° 2022-59		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2022
TOTAL VOTANTS : 17 = 12 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 14 novembre 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n° 1 - délibération n° 2022-51),

ABSENTS : LOZANO Karine ; DEJEAN Aurélie ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS - LICENCE IV - EN APPLICATION DES REGLES ISSUES DE LA LOI N° 2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le Code général des collectivités territoriales pose des limites aux interventions des collectivités en matière économique. Néanmoins, une Commune peut intervenir en ce domaine sans toutefois porter atteinte au respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Notre Assemblée s'attache à soutenir ou maintenir l'activité économique ou commerciale en notre centre-bourg. Ce dernier fait l'objet d'une convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville 2018-2025 relatif à l'opération de revitalisation de territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain pour les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard et intégrée aujourd'hui dans le dispositif d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). L'ORT confère de nouveaux

droits juridiques et fiscaux notamment pour renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux.

La commune a vu progressivement disparaître ses cafés. L'animation de notre village passe, notamment, par le développement de l'offre en bistroterie.

Comme elle l'a déjà effectué, notre Assemblée peut et doit mobiliser tous les outils possibles, notamment en intervenant en matière économique lorsque le marché est défaillant.

Une commune peut être propriétaire d'une licence de débit de boissons dite licence IV pour ensuite l'exploiter directement, la céder, la louer ou encore la mettre à disposition d'un exploitant dans le cadre d'une nouvelle activité créée.

Par délibération du 22 juillet 2004, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'un budget annexe dénommé « Bar » suite à l'acquisition le 19 juillet 2004 d'une licence à consommer sur place de 4^{ème} catégorie. Cette dernière étant périmée en raison de l'absence d'exploitation du débit depuis plus de cinq ans en vertu de l'article L.3333-1 du Code de la santé publique et ne pouvant plus exploiter cette licence, la commune a supprimé par délibération en date du 19 décembre 2018 ce budget annexe.

En vertu de l'article L.3332-2 du code de la santé publique (CSP), la création de nouvelles licences IV est interdite. Néanmoins, afin de faciliter l'implantation des petits commerces en zones rurales, le II de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet, pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de cette loi (donc jusqu'au 28 décembre 2022), de déroger à cette règle.

Il prévoit ainsi que « par dérogation à l'article L.3332-2 du code de la santé publique et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, une licence de 4^{ème} catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L.3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Par dérogation au premier alinéa de l'article L.3332-11 dudit code, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité ».

La commune de Verniolle a fait savoir à madame la Préfète qu'elle se porterait candidate à l'ouverture d'une licence IV. En effet, suite à l'étude de faisabilité d'une implantation commerciale dans la grange communale située place de la République par la Chambre de commerce et d'Industrie, l'actuel artisan brasseur a manifesté son intérêt à exploiter un bar à bières avec une activité accessoire de petite restauration.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'acquisition d'une nouvelle licence IV.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L.3332-1-1 du Code de santé publique ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des échanges :

Mme le Maire souligne que l'enquête effectuée auprès de la population a révélé une attente d'un lieu de convivialité de type café, bar. M. DUPUY rappelle les deux conditions impératives pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons par une association : un local et une formation (permis d'exploitation) de la personne responsable de l'exploitation. Il fait remarquer que la commune peut gérer directement un débit de boissons en formant un agent à cet effet. Sur la question posée par Mme BERGES quant à la possibilité pour l'exploitant du débit de prêter la licence à une association à l'occasion d'une manifestation, M. DUPUY répond négativement.

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DÉCIDE d'acquérir la Licence IV de débit de boissons en application du dispositif dérogatoire et temporaire de création d'une nouvelle licence IV issu de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019

Article 2 : DIT que la licence IV détenue par la commune pourra être mise à disposition à titre onéreux pour favoriser le démarrage d'une nouvelle initiative d'un porteur de projet, ou à titre gratuit pour accompagner une animation temporaire dans le cadre d'une opération menée conjointement avec la commune pour une durée ne pouvant excéder un trimestre.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette acquisition.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Hervé EYCHENNE</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

